



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CHARTRE D'ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE

ENTRE

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DE LA GARDE NATIONALE

ET

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES
PHARMACIENS



**Ordre national
des pharmaciens**

PRÉAMBULE

Instituée par le décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016, la garde nationale est assurée par les volontaires servant dans la réserve opérationnelle au titre d'un contrat d'engagement (contrat ESR). Elle concourt, le cas échéant par la force des armes, à la défense de la patrie et à la sécurité de la population et du territoire.

La garde nationale contribue aux missions :

- des forces armées et formations rattachées relevant de la ministre des armées et des anciens combattants ;
- de la gendarmerie nationale et de la police nationale relevant du ministre de l'intérieur.

Concrètement, la réserve opérationnelle rassemble des citoyens français issus de la société civile (avec ou sans expérience militaire ou policière) qui consacrent une partie de leur temps, personnel, professionnel ou étudiant, à la défense de la Nation. Ces hommes et ces femmes reçoivent une formation et un entraînement spécifiques afin d'apporter un renfort temporaire aux forces armées, formations rattachées et aux forces de sécurité intérieure. Ils se voient ensuite confier des missions opérationnelles ou de soutien, en unités ou en états-majors, sur le territoire national ou à l'étranger. Ils peuvent également servir dans un organisme public ne relevant pas de leur ministère, voire auprès d'une entreprise ou d'un organisme de droit privé lorsque l'intérêt de la défense ou de la sécurité nationale le justifie.

Pour améliorer l'employabilité des réservistes, le **SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA GARDE NATIONALE** (ci-après dénommé « SGGN »), instance permanente de la garde nationale, mène une politique partenariale volontariste auprès des employeurs, sous l'autorité conjointe du ministre de l'intérieur et de la ministre des armées et des anciens combattants. Cette stratégie partenariale se matérialise par la signature de *conventions de soutien aux politiques de réserve opérationnelle* et par la possibilité d'attribuer les qualités de « partenaire de la défense nationale » et de « partenaire de la police nationale » à l'employeur qui facilite l'engagement de son personnel réserviste opérationnel.

Afin d'accentuer cette politique, le SGGN entend aussi se rapprocher des organisations représentatives des professions de santé, lesquelles font entendre la voix de leurs membres tout en étant porteuses de valeurs chères à la garde nationale, telles que l'engagement, le dévouement, la cohésion.

En cela, l'**ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS**, représenté par le **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**, Ordre professionnel dont le siège est situé 4 AVENUE RUYSDAEL 75008 PARIS, immatriculé sous le numéro SIREN 784 359 549, regroupe les pharmaciens exerçant leur art en France.

L'**ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS** a pour mission, selon l'article L. 4231-1 du code de la santé publique, d'assurer le respect des devoirs professionnels, d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession, de veiller à la compétence des pharmaciens, de contribuer à promouvoir la santé publique et la qualité des soins, notamment la sécurité des actes professionnels.

Le **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**, dont les missions sont définies à l'article L. 4231-2 du code de la santé publique est, selon le même article, le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle.

Dans ce contexte, la présente charte traduit la claire intention et la volonté partagée entre le SGGN et le **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS** (ensemble ci-après dénommés « les parties ») de faire connaître et faciliter l'engagement des pharmaciens dans la réserve opérationnelle.

SUR LES ENGAGEMENTS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

Par son engagement, le réserviste développe un savoir-être et des savoir-faire uniques, acquiert des compétences dans les domaines du management, de la discipline, de l'intégrité, de l'esprit d'équipe, de la motivation, ainsi que des facultés d'adaptation. Cet engagement représente une plus-value pour le réserviste qui doit être encouragé à participer à l'effort de défense et de sécurité nationales.

Souhaitant pleinement concourir à cette démarche d'intérêt général, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS s'engage, vis-à-vis des pharmaciens inscrits, à :

- **les informer** quant à la signature et au contenu de la présente charte en vue de promouvoir les *conventions de soutien aux politiques de réserve opérationnelle* ;
- **identifier**, en son sein, un « **réfèrent garde nationale** », correspondant privilégié du SGGN ;
- **mentionner** l'adresse du site internet de la garde nationale (www.garde-nationale.fr) sur son site internet afin de renvoyer vers les documents établis par le SGGN relatifs aux formes d'engagement dans la réserve opérationnelle.

SUR LES ENGAGEMENTS DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA GARDE NATIONALE

De manière générale, par ses attributions, le SGGN assure le suivi et la mise en œuvre des politiques conduites au titre de la garde nationale. Celles-ci visent en particulier à accroître la participation de la réserve opérationnelle au renforcement de la sécurité des Français, à apporter une réponse concrète au désir d'engagement de la jeunesse, à favoriser l'union nationale et l'esprit de résilience face aux menaces actuelles.

Au titre de la politique partenariale, en complément des engagements du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS, le SGGN s'engage à :

- **communiquer** sur la signature de la présente charte, notamment sur son site internet et sur les réseaux sociaux ;
- **accompagner ces professionnels de santé** dans leur volonté de mettre en place des *conventions de soutien aux politiques de réserve opérationnelle* ;
- **valoriser l'apport du personnel réserviste pour les employeurs** notamment par la voie d'actions de communication illustrées d'exemples concrets autour du secteur de la santé ;
- **valoriser les qualités de « partenaire de la défense nationale » et de « partenaire de la police nationale »** pour les employeurs, signataires d'une convention de soutien ;
- **transmettre** au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS le(s) lien(s) utile(s) permettant d'informer les pharmaciens inscrits sur l'engagement dans la réserve opérationnelle.

VIE DE LA CHARTE

DURÉE INITIALE

La présente charte est conclue pour une durée initiale d'un an à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

PROROGATION

Au terme de cette première période d'un an, la charte sera automatiquement prorogée pour des périodes successives d'un an, dans la limite de 5 ans (« terme final »).

A l'occasion de chaque prorogation, y compris de la première d'entre elles, toute partie peut dénoncer la charte, sans obligation de motivation, en notifiant sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 60 jours avant l'arrivée du terme de la période concernée.

La date de la dénonciation est celle de l'envoi de cette lettre recommandée avec accusé de réception, apposée par les services postaux.

Le non-respect de ces formes ou délais privera la dénonciation de son effet.

RENOUVELLEMENT

A l'approche du terme final, les parties auront la possibilité de poursuivre leur relation, sur la base d'une nouvelle charte, en renouvelant leur accord.

Dans les 6 mois qui précèdent l'échéance du terme final, chaque partie peut solliciter l'autre, par courrier postal (par lettre recommandée avec accusé de réception) ou électronique, afin que soient entreprises des négociations tendant au renouvellement de leur accord.

Pendant toute la poursuite des négociations, la présente charte continue à s'appliquer entre les parties en dépit de l'arrivée du terme final.

SUIVI DES ENGAGEMENTS

Les parties se réunissent, lorsque cela est nécessaire, pour faire un bilan d'étape sur la tenue des engagements contenus dans la présente charte ou pour travailler ensemble à la valorisation de la réserve opérationnelle.

Dans les 6 mois qui précèdent l'échéance du terme final, les parties se réuniront pour examiner les conditions dans lesquelles la présente charte a été appliquée et pour effectuer un bilan global, notamment quant aux actions s'inscrivant dans le cadre de la signature de conventions de soutien aux politiques de réserve opérationnelle.

<p align="center">le CONSEIL NATIONAL de l'ORDRE DES PHARMACIENS</p> <p>Fait à Paris Le 7 juillet 2026</p> <p>Représenté par sa présidente, Madame Carine WOLF-THAL, autorisée à signer la présente charte</p> <p align="right">Signature et cachet</p>  	<p align="center">le SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA GARDE NATIONALE</p> <p>Fait à Paris Le 7 juillet 2026</p> <p>Représenté par le Général BREART-DE-BOISANGER, secrétaire général adjoint de la garde nationale, dument habilité à l'effet des présentes</p> <p align="right">Signature et cachet</p>  
<p align="center">En présence de</p> <p>Pharmacien général Frédéric DORANDEU Inspecteur technique des services pharmaceutiques des armées</p> <p>Représentant le directeur central du service de santé des armées et membre du Conseil National</p> <p align="right">Signature et cachet</p> 	